RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

A/899/2004 **ATAS/343/2005**

ARRET

DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES

2ème chambre

du 26 avril 2005

En la cause

Monsieur T_____ recourant

contre

PHILOS CAISSE MALADIE ACCIDENTS, Riond-Bosson à Tolochenaz/vaud, intimée

Siégeant : Mme Isabelle Dubois, Présidente, Mmes Valérie MONTANI et Karine STECH, juges.

Vu la décision sur opposition du 1er avril 2004, et le recours du 21 avril 2004 ;

Vu la réponse du 27 juillet 2005 , et l'instruction écrite du Tribunal de céans ;

Vu la fixation d'une audience de comparution personnelle des parties pour le 4 janvier 2005, reportée à la demande du recourant à la fin du mois d'avril ;

Vu le courrier du recourant au Tribunal du 11 avril 2005, l'informant de ce qu'il retire son recours et n'a « aucune réclamation » à l'encontre de l'intimée;

Qu'il convient de prendre acte de ce retrait qui met fin à la procédure;

Que la cause sera rayée du rôle.

PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES :

Statuant

(conformément à la disposition transitoire de l'art. 162 LOJ)

1. Prend acte du retrait du recours.

2. Raye la cause du rôle.

Le greffier:
Pierre Ries

La Présidente :
Isabelle Dubois

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe